

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 06/08/AR/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
 - Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
 - Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
 - Vu l'arrêté n° **1649/MIPT** en date du **27 juillet 2006** portant attribution de la licence n° **6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public au profit de la société **Chinguitel SA** ;
 - Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le **27 juillet 2006** ;
 - Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du **18 au 29 octobre 2008** ;
 - Vu la mise en demeure par la lettre n° **1076/AR/CNR/DT/RTR** du **15 septembre 2008** ;
 - Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **27 au 9 septembre 2008** par l'Autorité de Régulation ;
 - Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **1173/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre 2008** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA** ;
 - Vu la réponse de **Chinguitel s.a.** par la lettre n°**218/ DG/08** du **09 Novembre 2008** ;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **Chinguitel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);
 - . Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **15 septembre 2008**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1076/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MATTEL SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines localités, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle **d'octobre 2008** ;
 - Considérant que par lettre n° **1173/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre septembre 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre n° **218/ DG/08** du **9 novembre 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 401 du 04/06/2000** notamment le **taux de perte d'appels** et **taux de coupure des appels** :

<i>Localité</i>	<i>Taux de perte d'appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>	<i>Taux de coupure des appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>
<i>Bababe*</i>	100%	15000000	0%	0
<i>Total</i>		15000000		0
<i>Total Général</i>				15 000 000

* : Localités où il y a récidive

Soit un montant total pour les manquements sus-cités **de Quinze Million d'ouguiya (15 000 000 UM)**

Article 2 :

La sanction pécuniaire ci-dessus sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

N.B :

Les pénalités ont été calculées conformément à l'**article 6** de la **loi 99-019** du **11 juillet 1999** qui stipule que « *si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation* »,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels :

- inférieur ou égal à 5%, il n'y pas de manquement ;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels :

- inférieur ou égal à 3% il n'y pas de manquement ;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM ;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.